



2026/1832

29.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1832 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

concernant le renouvellement de l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des truies, des espèces porcines mineures destinées à l'engraissement et des truies et verrats d'espèces porcines mineures (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.), et abrogeant les règlements d'exécution (UE) 2016/900, (UE) 2018/983, (UE) 2018/1550 et (UE) 2020/1031

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) L'acide benzoïque a été autorisé pour une période de 10 ans en tant qu'additif pour l'alimentation des truies par le règlement d'exécution (UE) 2016/900 de la Commission ⁽²⁾, des espèces porcines mineures destinées à l'engraissement ou à la reproduction par le règlement d'exécution (UE) 2018/983 de la Commission ⁽³⁾, des porcelets sevrés par le règlement d'exécution (UE) 2018/1550 de la Commission ⁽⁴⁾ et des porcs d'engraissement par les règlements d'exécution (UE) 2018/1550 et (UE) 2020/1031 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des truies, des espèces porcines mineures destinées à l'engraissement et des truies et verrats d'espèces porcines mineures a été présentée. Le demandeur souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des «additifs zootechniques» et dans le groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques». Cette demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 27 janvier 2026 ⁽⁶⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait apporté la preuve que l'acide benzoïque restait sûr pour les espèces cibles ainsi que pour les consommateurs et l'environnement. Elle a également conclu que l'acide benzoïque devrait être considéré comme irritant pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et n'était pas considéré comme un sensibilisant cutané potentiel. L'Autorité a indiqué que la demande de renouvellement de l'autorisation ne comportait pas de proposition

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/900 de la Commission du 8 juin 2016 concernant l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) (JO L 152 du 9.6.2016, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/900/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/983 de la Commission du 11 juillet 2018 concernant l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation des espèces porcines mineures destinées à l'engraissement ou à la reproduction (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Sp. z o.o.) (JO L 176 du 12.7.2018, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/983/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1550 de la Commission du 16 octobre 2018 concernant le renouvellement de l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement et abrogeant les règlements (CE) n° 1730/2006 et (CE) n° 1138/2007 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) (JO L 260 du 17.10.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1550/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1031 de la Commission du 15 juillet 2020 concernant l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 227 du 16.7.2020, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1031/oj).

⁽⁶⁾ EFSA Journal 2026;24:e9919, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9919>.

visant à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité de l'additif. Par conséquent, elle est arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif dans le contexte du renouvellement de l'autorisation. Elle n'a pas jugé utile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché.

- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation effectuée en ce qui concerne la méthode d'analyse de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation animale dans le cadre de la précédente autorisation étaient valables et applicables à la demande examinée. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁷⁾, le laboratoire de référence n'est donc pas tenu d'établir un rapport d'évaluation.
- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'acide benzoïque satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement, les truies, les espèces porcines mineures destinées à l'engraissement et les truies et verrats d'espèces porcines mineures. De plus, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (7) Dès lors que l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il y a lieu d'abroger les règlements d'exécution (UE) 2016/900, (UE) 2018/983, (UE) 2018/1550 et (UE) 2020/1031.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de l'acide benzoïque, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement d'autorisation

L'autorisation de la substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est renouvelée dans les conditions énoncées à ladite annexe.

Article 2

Abrogation

Les règlements d'exécution (UE) 2016/900, (UE) 2018/983, (UE) 2018/1550 et (UE) 2020/1031 sont abrogés.

Article 3

Mesures transitoires

1. L'additif pour l'alimentation animale «acide benzoïque», tel qu'autorisé par les règlements d'exécution (UE) 2016/900, (UE) 2018/983, (UE) 2018/1550 et (UE) 2020/1031, et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 18 février 2027 conformément aux règles applicables avant le 18 août 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 18 août 2027 conformément aux règles applicables avant le 18 août 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance: gain de poids ou taux de conversion alimentaire)									
4d210	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o. o.	Acide benzoïque	<i>Composition de l'additif</i> Acide benzoïque (≥ 99,9 %) Forme solide. <i>Caractérisation de la substance active</i> Acide benzoïque ⁽¹⁾ C ₇ H ₆ O ₂ Numéro CAS: 65-85-0 Impuretés: — Acide phtalique: ≤ 100 mg/kg — Biphényle: ≤ 100 mg/kg <i>Méthodes d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour le dosage de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments composés pour animaux: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur UV (CLHP-UV) — EN 17298.	Porcelets sevrés	—	5 000	5 000	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. L'additif ne doit pas être utilisé en parallèle avec d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 3. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, des prémélanges et des aliments apparentés: «Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcelets sevrés. Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque doivent être soigneusement mélangés avec d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière». 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des	18 août 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
								prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection des yeux et de la peau est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (réduction du pH urinaire)									
4d210	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o. o.	Acide benzoïque	Composition de l'additif Acide benzoïque (≥ 99,9 %) Forme solide. Caractérisation de la substance active Acide benzoïque ⁽¹⁾ C ₇ H ₆ O ₂ Numéro CAS: 65-85-0 Impuretés: — Acide phtalique: ≤ 100 mg/kg — Biphényle: ≤ 100 mg/kg Méthodes d'analyse ⁽²⁾ Pour le dosage de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments composés pour animaux: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur UV (CLHP-UV) — EN 17298.	Porcs d'engraissement	—	5 000	10 000	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. L'additif ne doit pas être utilisé en parallèle avec d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 3. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, des prémélanges et des aliments apparentés: «Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs d'engraissement, des truies, des espèces porcines mineures destinées à l'engraissement et des truies et verrats des espèces porcines mineures. Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque doivent être soigneusement mélangés avec d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière».	18 août 2036
				Truies	—	5 000	5 000		
				Espèces porcines mineures destinées à l'engraissement Truies et verrats d'espèces porcines mineures					

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
								4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection des yeux et de la peau est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance)

4d210	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. z o. o.	Acide benzoïque	<i>Composition de l'additif</i> Acide benzoïque (≥ 99,9 %) Forme solide. <i>Caractérisation de la substance active</i> Acide benzoïque ⁽¹⁾ C₇H₆O₂ Numéro CAS: 65-85-0 Impuretés: — Acide phtalique: ≤ 100 mg/kg — Biphényle: ≤ 100 mg/kg <i>Méthodes d'analyse ⁽²⁾</i> Pour le dosage de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments composés pour animaux: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur UV (CLHP-UV) — EN 17298.	Porcs d'engraissement	—	3 000	10 000	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. L'additif ne doit pas être utilisé en parallèle avec d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 3. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, des prémélanges et des aliments apparentés: «Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs d'engraissement. Les aliments complémentaires pour animaux contenant de l'acide benzoïque doivent être soigneusement mélangés avec d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière».	18 août 2036
-------	---	-----------------	--	-----------------------	---	-------	--------	--	--------------

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
								4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection des yeux et de la peau est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

⁽¹⁾ Également appelé «acide benzènegarboxylique» ou «acide phénylgarboxylique».

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.